

Equipement des personnes astreintes à servir dans la protection civile

Autor(en): **Donzé, Walter**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **52 (2005)**

Heft 4

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-370167>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POSTULAT WALTER DONZÉ

Équipement des personnes astreintes à servir dans la protection civile

Walter Donzé, conseiller national (PEP, BE) et président central de l'USPC, a déposé le postulat suivant en date du 17 mars 2005.

Texte déposé/développement

Je charge le Conseil fédéral d'élaborer une réglementation cohérente quant à l'équipement des personnes servant dans la protection civile. Pour atteindre ce but, on adaptera la liste du matériel, on complètera l'ordonnance ou on modifiera la loi.

A l'occasion de leur recrutement, les personnes affectées à la protection civile reçoivent des «bottes de combat», ce qui est judicieux parce que de bonnes chaussures permettent d'éviter des accidents et de coûteuses prestations d'assurance (à la charge de la Confédération). Dans les milieux concernés, certains demandent que non seulement les nouvelles recrues, mais toutes les personnes faisant partie de la protection civile soient équipées des chaussures en question. On maintiendra toutefois le principe selon lequel, pour des motifs économiques, les personnes aptes au service, mais affectées au personnel de réserve lors du recrutement ne reçoivent pas de bottes de combat (circulaire n° 4/03 de l'Office fédéral de la protection civile).

Conformément à la LPPCi, le recrutement est l'affaire de la Confédération, l'équipement étant en principe à la charge des cantons. L'article 43 lettre d précise que la Confédération est responsable du matériel standardisé de la protection civile. L'article 71 alinéa 1 lettre f met à la charge de la Confédération les frais liés aux mesures découlant de l'article 43. La définition de ce qu'est le matériel standardisé ne paraît pas clairement fixée. Etant donné le mandat qui incombe à la protection civile dans le cadre de la défense de la population, l'uniformisation de l'équipement personnel serait une bonne chose.

Cosignataires: Aeschbacher Ruedi – Banga Boris – Gutzwiller Felix – Salvi Pierre – Sche-

rer Marcel – Studer Heiner – Wäfler Markus – Wobmann Walter.

Avis du Conseil fédéral du 3 juin 2005

L'acquisition de matériel pour la protection civile est régie par la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, en fonction des compétences propres à la Confédération et aux cantons. En principe, l'acquisition de matériel relève de la compétence des cantons. En ce qui concerne le matériel pouvant également s'avérer nécessaire dans le cadre d'un conflit armé ou lors de catastrophes ou de situations d'urgence particulières relevant du domaine de compétence de la Confédération, c'est cette dernière qui assume son acquisition et son financement. Ainsi, ces dernières années, la Confédération a, par exemple, acquis du matériel de protection ABC neuf.

En adoptant la LPPCi, décision a été prise de renoncer à établir une liste détaillée décrivant le matériel standardisé que la Confédération doit acquérir. Cela est dû, d'une part, au nouveau mode de répartition du financement des compétences entre la Confédération et les cantons et, d'autre part, à un mode d'acquisition de matériel qui s'adapte le plus possible aux besoins et à une situation donnée. Conformément à l'article 43 lettre d et à l'article 71 alinéa 1 lettre f LPPCi, la Confédération peut toutefois acquérir du matériel standardisé pour la protection civile, si tant est que le besoin soit clairement établi.

A moyen terme, la protection civile et les cantons disposent d'un droit de regard, tant au niveau qualitatif que quantitatif, sur suffisamment de matériel, même si l'on tient compte de la réduction considérable des stocks (de 280 000 à 105 000 environ). Cela vaut également pour l'équipement des membres de la protection civile. Ainsi, depuis la réforme 95, près de 105 000 tenues de protection (pionniers) ont été achetées, auxquelles sont venues s'ajouter quelque 80 000 autres tenues en 2002. En considérant que la

durée d'utilisation de ces tenues peut varier entre cinq et quinze ans – cela dépend de leur degré de sollicitation –, les besoins sont, en principe, couverts pour les cinq prochaines années. Sur ce point, les cantons n'ont, jusqu'à présent, pas fait état d'un quelconque besoin. Seuls quelques cantons ont passé commande d'un petit nombre de tailles spéciales, et ce à leurs frais et à des conditions avantageuses.

L'équipement des membres de la protection civile avec des chaussures adéquates est, entre autres, une des conséquences du recrutement effectué en commun avec les futurs soldats et tient compte de l'égalité de traitement, telle que l'envisage le postulat. De la sorte, il est aussi garanti que les jeunes membres de la protection civile – qui sont généralement aussi des membres actifs – disposent de chaussures adéquates; à ce propos, la situation ne cesse de s'améliorer. Au vu de l'état de plus en plus précaire des finances, un rééquipement de tous les membres de la protection civile n'entraîne dès lors pas en ligne de compte. Cela aurait représenté une dépense de quelque 10 millions de francs (près de 60 000 paires de chaussures à 160 francs environ). Etant donné que ces dépenses n'ont pas été prévues dans la planification financière établie par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) pour ces prochaines années, il serait nécessaire d'engager des moyens financiers supplémentaires, ce qui pénaliserait les grands projets prioritaires, par exemple Polycom ou l'installation de commandes à distance pour sirènes. Du reste, trois cantons ont acquis ultérieurement, auprès de la base logistique de l'armée, à leurs frais et à des conditions avantageuses, des chaussures destinées aux formations spécialisées de la protection civile.

Déclaration du Conseil fédéral du 3 juin 2005

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie: 17.06.2005 CN rejet.

La politesse des rois...

Plus jamais en retard avec cette montre-bracelet PCi de fabrication suisse. Élégante avec sa combinaison gris souris pour le boîtier, les chiffres et noir pour l'affichage, sans oublier le logo de la PCi. Elle est munie de la date et ne craint pas l'humidité. Son bracelet bleu marine est en cuir véritable.

Commandes: Union suisse pour la protection civile, case postale 8272, 3001 Berne, tél. 031 381 65 81, fax 031 382 21 02

Fr. 45.-
+ TVA 7,6 %

